

payables avec intérêt. compagnie du paiement de l'intérêt dû sur le montant du versement non payé, à compter de la date fixée pour le paiement d'icelui; et la compagnie sous son nom collectif recouvrera et pourra recouvrir le montant de tout versement non payé, avec intérêt comme susdit et les frais de poursuite, par action ou poursuite en justice devant toute cour de juridiction compétente; et aussi longtemps qu'un actionnaire fera tel défaut, il n'aura pas droit de voter à aucune assemblée d'actionnaires relativement aux parts sur lesquelles tel défaut de paiement sera survenu, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, ou dans les dits règlements, règles, ordonnances et prescriptions. 5 10

Les transferts valides si les versements sont payés; pas pour moins d'une part entière. IV. Nul transfert de parts du capital de la compagnie ne sera permis ou ne sera valide à moins que tous les versements dus sur icelles, avec l'intérêt qui pourra échoir sur tous versements non payés et les frais et dépenses encourus pour iceux n'aient été payés et acquittés; et tout transfert ne sera permis ou valide pour moins d'une part entière dans le dit capital. 15

Ce qu'il suffira d'alléguer ou prouver dans une action pour frais. V. Dans les actions ou poursuites en justice intentées par la compagnie contre le propriétaire d'une part ou de parts dans le capital de la compagnie pour le recouvrement de tout versement ou versements demandés, avec intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est un propriétaire d'une part ou de plusieurs parts, indiquant le nombre de parts, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus, pour un versement ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts, indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements, en raison de quoi la compagnie a droit d'action pour le recouvrement d'iceux avec intérêt pour non-paiement. 20 52

Ce qu'il suffira de plaider pour le défendeur. VI. Dans toute telle action le défendeur ne pourra pas plaider l'issue générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation, nier toute matière ou matières particulières de faits allégués dans la déclaration, ou alléguer spécialement des matière ou matières de fait en aveu et exception; dans toutes telles actions ou poursuite en justice, ou aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre et reconnues dans le Bas-Canada pour les affaires commerciales, et nul propriétaire de part ou parts du capital de la dite compagnie ne sera considéré comme témoin incompetent pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit en même temps l'un des directeurs ou qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire. 30 55

Preuve des délibérations et résolutions de la compagnie, etc. VII. Copie des minutes des délibérations et résolutions des propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs à leurs assemblées, extraites du livre ou livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiée comme vraie copie extraite des dits livre ou livres de minutes, sera *prima facie* la preuve des dites délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par ordre des directeurs seront considérés avis donnés par le dits directeurs et compagnie. 40 45

Avis.